

## **RC médicale : l'aléa thérapeutique ne se déduit pas d'une simple absence de faute**

Le 31 janvier 2011 par EMMANUELLE BERNARD

Civ.1<sup>e</sup>, 20 janvier 2011, pourvoi N°Y 10-1735

### **Faits :**

Lors d'une intervention chirurgicale sous anesthésie générale, une jeune femme subit une lésion dentaire. Elle recherche la responsabilité du praticien. La juridiction de proximité de Tarbes rejette sa demande, retenant « qu'aucune faute ne pouvait être reprochée au praticien qui avait procédé à une anesthésie conforme aux règles de bonnes pratiques et que le préjudice relevait en conséquence d'un aléa thérapeutique ».

### **Décision :**

La Cour de cassation casse le jugement. Pour écarter la responsabilité du praticien, les juges auraient dû constater « la survenance d'un risque accidentel inhérent à l'acte médical et qui ne pouvait être maîtrisé ».

### **Commentaire :**

La Cour rappelle ici que l'aléa thérapeutique doit être caractérisé en tous ses éléments. Il ne suffit pas de constater l'absence de faute du praticien. En réalité, la Cour de cassation reproche au jugement querellé de ne s'être suffisamment expliqué sur le rejet de la faute du praticien, après avoir été sensible au moyen selon lequel « l'intubation effectuée à l'occasion d'une anesthésie selon les règles de l'art préserve nécessairement la dentition du patient » et que « le patient ne présentait aucune anomalie dentaire ou prédisposition rendant l'atteinte inévitable et que la technique utilisée, nécessitée par l'anesthésie générale, ne présentait pas de risques particuliers.